

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ecofi-france.fr**

**Demande n° FR-2026-04796**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ECOFI INVESTISSEMENTS

Le Titulaire du nom de domaine : La société ECOFI

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ecofi-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 avril 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecofi-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« a) Résumé de la demande

1. ECOFI INVESTISSEMENTS (ci-après « ECOFI INVESTISSEMENTS ») est un acteur majeur de la gestion d'actifs en France. Elle est spécialisée dans la création, la gestion et la commercialisation de fonds d'investissement, orientée vers une finance responsable et durable. Dès 1972, ECOFI INVESTISSEMENTS voit le jour, avec la conviction qu'une finance éthique est encore possible. ECOFI INVESTISSEMENTS n'a depuis eu de cesse de contribuer au développement d'une économie toujours plus responsable.

Pièce n°1 – Extraits site internet ECOFI INVESTISSEMENTS

Pièce n°2 – Extrait Kbis ECOFI INVESTISSEMENTS

2. ECOFI INVESTISSEMENTS jouit d'une notoriété considérable dans le domaine de la gestion d'actifs en France, elle est reconnue pour son engagement historique en matière de finance responsable et durable depuis plus de 50 ans.

3. ECOFI INVESTISSEMENTS est par ailleurs titulaire des marques « ECOFI » n°1503530 [visuel] ; n°4682813 et [visuel] n°4682806 notamment enregistrées pour des services d'investissement de capitaux et de la gestion financière.

4. La renommée des marques ECOFI n'est plus à démontrer puisqu'elle est reconnue depuis de nombreuses années dans le domaine de la gestion d'actifs éthique.

5. En 2025, ECOFI INVESTISSEMENTS a été grandement récompensée.

Pièce n°3 – Récompenses globales depuis 2015

Pièce n°4 – Récompenses ECOFI INVESTISSEMENTS en 2025

6. Le nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ECOFI INVESTISSEMENTS en reproduisant lesdites marques ainsi que sa dénomination sociale pour des produits et services de financement. Son enregistrement a été fait délibérément dans le but de profiter de la renommée de la société ECOFI INVESTISSEMENTS et de ses marques, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime. En particulier, il n'y a pas de relation contractuelle entre les parties. Le titulaire du nom de domaine n'est pas un partenaire commercial de ECOFI INVESTISSEMENTS et n'a pas le droit d'utiliser la marque antérieure ECOFI. Ce nom de domaine contrefait donc les marques de la société ECOFI INVESTISSEMENTS et porte atteinte à sa dénomination sociale, à son nom commercial et à son nom de domaine [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)

7. L'ensemble de ces agissements justifient que soit ordonnée la suppression du nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr).

b) Rappel des dispositions applicables

8. Conformément à l'article L.45 du Code des postes et des communications électroniques, l'attribution d'un nom de domaine doit respecter les principes énoncés aux articles L. 45-1 à L. 45-6 dudit Code.

9. L'article L.45-2, 2° dispose que le nom de domaine peut être supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

10. Les noms de domaine doivent ainsi être gérés dans l'intérêt général selon des règles garantissant le respect des droits de propriété intellectuelle (article L.45-1).

11. En conséquence, conformément aux articles L.45-6 et L.45-2 dudit Code, et à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression d'un nom de domaine lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

12. A cet égard, peut notamment caractériser la mauvaise foi le fait pour le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu son enregistrement principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (article R20-44-46 dudit Code).

13. L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose par ailleurs que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

»

14. De tels agissements sont constitutifs de contrefaçon (article L.716-1).

c) L'intérêt à agir de ECOFI INVESTISSEMENTS : présentation de la société et de ses marques enregistrées

15. ECOFI INVESTISSEMENTS est une société connue en France et à l'international pour la gestion et la commercialisation de fonds d'investissements. Elle la société de gestion du Groupe Crédit Coopératif, qui fait partie de l'important groupe bancaire français BPCE (Banque Populaire – Caisse d'Epargne).

16. En 1983, ECOFI INVESTISSEMENTS crée le tout premier fonds de partage en Europe, Faim et Développement, conçu avec CCFD-Terre Solidaire et le Crédit Coopératif dont l'objectif est de conjuguer juste rémunération de l'épargne et soutien aux économies des pays du Sud et de l'Est.

Pièce n°5 – Présentation et historique de la société ECOFI INVESTISSEMENTS

17. ECOFI INVESTISSEMENTS est titulaire de plusieurs marques françaises notamment enregistrées pour des services de gestion d'actifs :

- La marque verbale « ECOFI » numéro 1503530 enregistrée le 19 janvier 1988

Pièce n°6 – Marque verbale ECOFI n°1503530

- La marque semi-figurative [visuel] numéro 4682813 enregistrée le 16 septembre 2020

Pièce n°7 – Marque semi-figurative ECOFI n°4682813

- La marque semi-figurative [visuel] numéro 4682806 enregistrée le 16 septembre 2020

Pièce n°8 – Marque semi-figurative ECOFI n°4682806

18. Ces marques bénéficient d'une renommée certaine dans leur secteur d'activité au vu de ce qui vient d'être exposé et ont été déposées entre 1988 et 2020.

d) Le nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ECOFI INVESTISSEMENTS

19. Le 19 mars 2024, le nom de domaine [ecofi-france.fr](http://ecofi-france.fr) a été illégalement déposé.

Pièce n°9.1 – Whois Afnic du nom de domaine litigieux [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr)

Pièce n°9.2 – Whois Afnic du nom de domaine litigieux [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr)

20. Ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ECOFI INVESTISSEMENTS en contrefaisant les marques n°1503530 ; n°4682813 et n°4682806 précitées

:

- La marque « ECOFI » de la société ECOFI INVESTISSEMENTS est utilisée illégalement au travers du nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr), ainsi qu'à de nombreuses reprises sur le site.

- Le site litigieux propose sous le titre « ECOFI » des activités dans le domaine de l'énergie, de l'efficacité et de la performance énergétique. ECOFI se présente comme un acteur du « financement de solutions écologiques » et « propose des « solutions de financement flexibles et adaptées pour l'installation de pompes à chaleur, de panneaux photovoltaïques et d'autres produits écologiques » à l'instar de ECOFI INVESTISSEMENTS qui s'inscrit dans un investissement éthique et durable.

Pièce n°10 – Extrait de la page d'accueil du site internet < [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) >.

- Le signe « ECOFI » est donc utilisé par le site internet [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) pour des produits et services relatifs à du financement ou des investissements durables, lesquels sont identiques ou à tout le moins très similaires à ceux pour lesquels les marques précitées n°1503530 ; n°4682813 et n°4682806 sont enregistrées.

- En l'espèce, les « solutions de financement flexibles et adaptées pour l'installation de pompes à chaleur, de panneaux photovoltaïques et bien d'autres produits écologiques » doivent être incontestablement considérés comme similaires aux « investissements de capitaux, affaires financières ou encore conseils financiers en matière de placement » de la marque ECOFI n°4682813.

Pièce n°10 – Extrait de la page d'accueil du site internet < [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) >.

- L'internaute croira nécessairement que le nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) et son site internet sont exploités par ECOFI INVESTISSEMENTS : le risque de confusion entre les signes en présence est donc établi. A ce titre, de nombreuses réclamations ont été formées auprès du service client de ECOFI INVESTISSEMENTS.

Pièce n°11 – Extraits du site internet [ecofi-france.fr](http://ecofi-france.fr)

Pièce n°12 – Réclamation de Madame X. du 12 juin 2025

21. Le nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ECOFI INVESTISSEMENTS, en contrefaisant les marques de cette société.

e) Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi

22. L'enregistrement du nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr) a été fait à l'insu de la société ECOFI INVESTISSEMENTS et dans le but délibéré de profiter de la renommée de cette société et de ses marques numéros n°1503530 ; n°4682813 et n°4682806 précitées, en créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

23. Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi. En particulier, il n'y a pas de relation contractuelle entre les parties. Le titulaire du nom de domaine n'est pas un partenaire commercial de ECOFI INVESTISSEMENTS et n'a pas le droit d'utiliser la marque ECOFI.

f) Demande de suppression du nom de domaine

24. L'ensemble de ces agissements justifie que soit ordonnée la suppression du nom de domaine [www.ecofi-france.fr](http://www.ecofi-france.fr).

25. Le requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

26. S'il devait y avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.

2. Pièces jointes

Pièce n°1 – Extraits site internet ECOFI INVESTISSEMENTS

Pièce n°2 – Extrait Kbis ECOFI INVESTISSEMENTS

Pièce n°3 – Récompenses globales depuis 2015  
Pièce n°4 – Récompenses ECOFI INVESTISSEMENTS en 2025  
Pièce n°5 – Présentation et historique de la société ECOFI INVESTISSEMENTS  
Pièce n°6 – Marque verbale ECOFI n°1503530  
Pièce n°7 – Marque semi-figurative ECOFI n°4682813  
Pièce n°8 – Marque semi-figurative ECOFI n°4682806  
Pièce n°9 – Whois Afnic du nom de domaine litigieux < www.ecofi-france.fr >  
Pièce n°10 – Extrait de la page d'accueil du site internet < www.ecofi-france.fr >.  
Pièce n°11 – Extraits du site internet ecofi-france.fr  
Pièce n°12 – Réclamation [d'un tiers] du 12 juin 2025  
Pièce n°13 – Procuration et carte d'identité du signataire »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 19 décembre 2025 (pièce 2) et des notices complètes de marques (pièces 6 à 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ecofi-france.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société « ECOFI INVESTISSEMENTS immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 999 990 369 depuis le 6 mai 1981 ;
- La marque française « ECOFI » numéro 1503530 enregistrée le 19 janvier 1988 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ecofi-france.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérant « ECOFI » numéro 1503530 enregistrée depuis le 19 janvier 1988 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret

et du terme géographique « France ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société « ECOFI INVESTISSEMENTS immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 999 990 369 depuis le 6 mai 1981 ayant pour activités principales : *« Société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Toutes opérations d'intermédiation et de courtage en assurances »* (pièce 2) ;
- Le Requéranant se présente comme *« un acteur majeur de la gestion d'actifs en France. [Il] est spécialisé dans la création, la gestion et la commercialisation de fonds d'investissement, orientée vers une finance responsable et durable. Dès 1972, ECOFI INVESTISSEMENTS voit le jour, avec la conviction qu'une finance éthique est encore possible. ECOFI INVESTISSEMENTS n'a depuis eu de cesse de contribuer au développement d'une économie toujours plus responsable (...) ECOFI INVESTISSEMENTS est reconnue depuis de nombreuses années dans le domaine de la gestion d'actifs éthique. »* ; au soutien de sa présentation, le Requéranant fournit les extraits de son site web ainsi qu'une présentation des prix remportés entre 2015 et 2025 (pièces 1 et 3 à 5) ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques françaises en vigueur intégrant le terme « ECOFI » (pièces 6 à 8) ; le Requéranant exploite le nom de domaine <ecofi.fr> pour sa présence en ligne (pièces 1 et 5) ;
- Le nom de domaine <ecofi-france.fr> est enregistré par le Titulaire, la société ECOFI le 19 mars 2024 ; il reprend intégralement la marque antérieure en vigueur « ECOFI » du Requéranant suivie du terme « France », territoire d'activités du Requéranant couvert par sa marque ;
- Le Requéranant précise que : *« Il n'y a pas de relation contractuelle entre les parties. Le titulaire du nom de domaine n'est pas un partenaire commercial de ECOFI INVESTISSEMENTS et n'a pas le droit d'utiliser la marque antérieure ECOFI »* ;
- Les pièces 10 et 11 montrent qu'en décembre 2025 et janvier 2026, le nom de domaine <ecofi-france.fr> est exploité pour :
  - Former une adresse électronique contact@ecofi-france.fr ;
  - Renvoyer vers un site web au nom de « Ecofi », « Partenaire de confiance », « Spécialisé dans le financement de solutions écologiques pour un avenir plus durable » secteur d'activité connexe de celui du Requéranant couvert par sa marque « ECOFI » ;
- Le 12 juin 2025, le Requéranant reçoit une réclamation d'un tiers qui ne lui est pas destinée et qu'il réoriente vers le Titulaire dès lors que cette réclamation porte sur la pose de panneaux solaires chez un particulier (pièce 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <ecofi-france.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <ecofi-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ecofi-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <ecofi-france.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

